

## DECISION DU MAIRE (16/2024)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-4° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020 permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation réalisée pour la réhabilitation de la piscine municipale,  
Vu le rapport d'analyse des offres,

### **Décide :**

Article 1 : D'attribuer le marché de réhabilitation de la piscine municipale aux entreprises suivantes :

Lot 1 : BRIAULT CONSTRUCTION (37530 NAZELLES-NÉGRON) pour la somme de 752 288.83 € TTC

Lot 2 : ID VERDE (37250 VEIGNÉ) pour la somme de 54 583.20 € TTC

Lot 3 : Européenne de Traitement des Eaux SAS (66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE) pour la somme de 360 270.43 € TTC

Lot 4 : Non attribué, remplacé par lot 5.

Lot 5 : FMB SAS - KAPSUL (45140 INGRÉ) pour la somme de 284 973.84 € TTC

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise à la Préfecture de Tours et au SGC de Loches.

Fait à Vouvray, le 04 novembre 2024.

Le Maire,



Brigitte PINEAU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*